

(Projet)

LOI

de ... 2025

modifiant la loi n° 64/2019 relative à la mise à disposition sur le marché d'armes à feu et de munitions à usage civil, telle que modifiée

Le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi suivante:

Article premier

La loi n° 64/2019 relative à la mise à disposition sur le marché d'armes à feu et de munitions à usage civil, telle que modifiée par la loi n° 376/2019 et la loi n° 268/2022, est modifiée comme suit:

1. À l'article 7, paragraphe 2, alinéa g), le point 3 est supprimé.
Les points 4 à 6 actuels sont désignés comme points 3 à 5.
2. À l'article 7, paragraphe 2, les alinéas n) et o) suivants sont ajoutés:
«n) marquer le canon d'une arme à feu ou le barillet d'un revolver de manière lisible, indélébile et unique avec le calibre de l'arme à feu; si l'arme à feu a des canons de calibres différents ou si le revolver a des barillets de calibres différents, marquer chaque canon de l'arme à feu ou chaque barillet du revolver avec son calibre;
o) marquer l'arme à feu avec les indications visées aux points g) et n) d'une profondeur de marquage d'au moins 0,0762 mm.»
3. À l'article 8, paragraphe 3, les mots «à o)» sont insérés après «m)».
4. Les mots suivants sont ajoutés à la fin de l'article 12, paragraphe 16, alinéa b): «et (n)».
5. Le texte actuel de l'article 19 devient celui du paragraphe 1, qui est complété par un nouveau paragraphe 2, rédigé comme suit:
«(2) Les dispositions de cette loi, qui entrent en vigueur le 22 juillet 2025, ont été adoptées conformément à un acte juridiquement contraignant de l'Union européenne dans le domaine des réglementations techniques.²²⁾».
6. Après l'article 21b, l'article suivant 21c est inséré, qui, y compris le titre, se lit comme suit:
«Article 21c Disposition transitoire pour les modifications en vigueur à compter du 22 juillet 2025

Une arme à feu mise sur le marché et marquée conformément à la présente loi telle que modifiée jusqu'au 21 juillet 2025 est considérée comme une arme à feu marquée

conformément à l'article 7, paragraphe 2, alinéas g), n) et o), tel que modifié à compter du 22 juillet 2025 et peut également être mise à disposition sur le marché à compter du 22 juillet 2025.

7. À l'annexe 1, partie A, point 5, sous-points 5.1, 5.2 et 5.4, et à l'annexe 5, point 8, sous-point 8.2, au premier point du sous-alinéa a), les mots «et n)» sont insérés après «g)».
8. À l'annexe 11, le point 4 suivant est ajouté:
«4. Directive d'exécution (UE) 2024/325 de la Commission du 19 janvier 2024 modifiant la directive d'exécution (UE) 2019/68 en ce qui concerne la profondeur minimale des marquages apposés sur les armes à feu et leurs parties essentielles (JO L, 2024/325, 22.1.2024).

Article II

La présente loi entre en vigueur le 22 juillet 2025.